

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01216

**SUIVI ET MAINTENANCE DES BOÎTIERS
TIMELAPSE TIKEE PRO PENDANT 12 MOIS PAR LA
SOCIÉTÉ METHOD SAS LINK AM**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'usage régulier des boîtiers Timelaps Tikee Pro 3 par Saint-Etienne Métropole pour garantir le suivi des chantiers de longue durée,

CONSIDERANT le besoin d'externaliser les prestations de suivi et maintenance des boîtiers Timelaps Tikee Pro 3,

CONSIDERANT que le prestataire Method SAS Link Am bénéficie d'un partenariat exclusif avec le fournisseur de boîtiers Timelaps Enlaps pour le suivi et la maintenance desdits boîtiers,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu pour le suivi et la maintenance des boîtiers Timelaps avec la société Method SAS Link am, sise La Grande Usine Créative, 9 allée Drouot, 42000 Saint-Étienne, représentée par Monsieur Clément Bonnetain et dont le numéro Siret est 80082827900011.

ARTICLE 2

Le montant des prestations est de 7 192,80 € TTC pour la période de janvier à décembre 2024.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024.

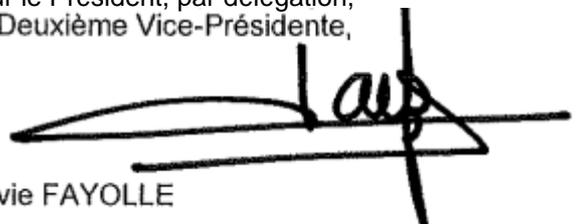
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/11/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE

RECU EN PREFECTURE

Le 30 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231120-C20230121610

Date de mise en ligne : 30 novembre 2023